

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 15.522 du 2 septembre 2008
dans l'affaire X**

En cause : X

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2008 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 2008 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. BERTEN, avocat, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous seriez de nationalité congolaise (ex-zaïroise), d'origine ethnique mukongo et en 2001, vous seriez devenu membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) dans la Commune de Selembao. Vous auriez eu un grand frère ex-FAZ (Forces Armées Zaïroises) qui aurait disparu en 1997. En 1999, vous auriez eu de ses nouvelles par une lettre qu'il vous aurait envoyée de Goma, où il vous aurait expliqué qu'il avait rejoint la rébellion du RCD-Goma (Rassemblement Congolais pour la Démocratie). Dans cette lettre, il vous aurait annoncé qu'ils allaient revenir à Kinshasa pour prendre le pouvoir et que vous auriez votre rôle à jouer. En 2000, vous auriez reçu une seconde lettre à laquelle votre frère aurait joint des photos le représentant avec ses chefs de la rébellion, notamment avec Jean-Pierre Ondekande, et ses collègues. A partir de ce moment, vous n'auriez plus eu de ses nouvelles.

En date du 15 août 2003, vous vous seriez rendu à l'église Saint-Joseph à Matonge, pour assister à une messe organisée par l'UDPS en l'honneur de la jeunesse de l'UDPS et du

onzième anniversaire de l'élection d'Etienne Tshisekedi au poste de premier Ministre de la Conférence Nationale Souveraine. Très vite, les militants de l'UDPS se seraient retrouvés confrontés aux forces de l'ordre qui auraient voulu interdire le rassemblement. Il y aurait eu bagarre et un policier aurait été frappé à mort avant que ses collègues ne tirent en l'air pour disperser la foule. Vous auriez été arrêté et emmené dans un endroit inconnu. Le lendemain, vous auriez accompagné les policiers à votre domicile afin que ces derniers procèdent à une perquisition. Ils y auraient découvert les deux lettres de votre frère ainsi que ses photos et une de ses tenues militaires laissée chez vous en 1997. Vous auriez alors été accusé d'être un complice des rebelles et auriez été prié de les dénoncer. Vous auriez été torturé tous les jours. Vous auriez ensuite été transféré dans un autre endroit inconnu ; vous y auriez été interrogé et menacé d'être exécuté. Un des policiers vous aurait proposé de vous aider à vous évader si vous pouviez le payer. Vous lui auriez donné l'adresse de votre soeur et c'est ainsi que le 12 septembre 2003, vous vous seriez évadé pour vous réfugier, avec l'aide de votre soeur, chez une de ses amies. Vous seriez resté en refuge chez cette personne jusqu'au jour de votre voyage. Entre-temps après votre évasion, votre femme aurait été arrêtée mais votre grande soeur l'aurait fait évader. Elle serait partie vivre à Matadi avec vos enfants. Vous auriez quitté le Congo le 27 septembre 2003, accompagné d'un passeur et muni de documents de voyage d'emprunt à destination de la Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 29 septembre 2003.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel que vous encourriez des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, vous avez déclaré lors de votre audition au Commissariat général du 25 février 2008 (ci-après « CGRA ») que vous aviez été arrêté à cause de la messe organisée par l'UDPS mais que pour vous, les choses étaient devenues plus graves, en comparaison des autres membres de l'UDPS arrêtés ce jour-là, suite à une perquisition de votre domicile où la police avait découvert les lettres et l'uniforme de votre frère. Vous avez expliqué que vous aviez été accusé d'être en contact avec les rebelles du RCD-Goma et accusé d'être un ex-Faz à cause de l'uniforme trouvé (voir audition au CGRA, p.19). Or, au sujet de votre frère en tant qu'ex-Faz, vous avez tenu des propos contradictoires. En effet, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré que vous ne saviez pas quel grade votre frère avait dans les Faz ni quelle fonction il exerçait. Même si vous avez expliqué de manière évasive que votre frère surveillait des bâtiments administratifs, qu'il travaillait « de garde », « en rotation », vous avez ensuite précisé que vous ignoriez la fonction de votre frère au sein de l'armée (voir audition au CGRA, pp.21 et 22). Or, lors de votre audition de l'Office des étrangers, qui s'est tenue en 2003, vous aviez dit que votre frère avait le grade d'adjudant, était un militaire de l'ex-Faz, membre de la Garde Civile (voir audition OE, p.12). Confronté, vous avez répondu que vous ne vous rappeliez plus et que cela faisait longtemps (voir audition au CGRA, p.22). Cette réponse n'est pas convaincante dans la mesure où il vous appartenait de dire devant le Commissariat que vous ne vous rappeliez plus du (sic) grade ou de (sic) la fonction de votre frère quand la question vous a été posée clairement, ce que vous n'avez pas fait. Ainsi, force est de constater que vos propos contradictoires remettent en cause le fait même que votre frère ait été un militaire des Faz, fait que vous invoquez pourtant comme un des éléments à la base de vos problèmes au Congo.

Toujours en ce qui concerne votre frère, alors que vous avez invoqué le fait qu'il avait rejoint la rébellion du RCD-Goma et qu'il avait eu pour chef J-P Ondekande (voir audition OE, p.13 et audition au CGRA, p.10), alors que vous avez déclaré que depuis 2000, vous n'aviez plus eu de ses nouvelles (voir audition au CGRA, p.15), force est de constater qu'il ressort de vos déclarations qu'entre 2000 et 2003, vous n'avez pas cherché à suivre l'actualité au sujet des rebelles du RCD-Goma ou au sujet de J-P Ondekande, ce qui n'est pas une attitude crédible de la part d'une personne envers son frère ancien militaire disparu et ayant rejoint par la suite la rébellion à l'Est du pays (voir audition au CGRA,

p.15). Cet argument continue de remettre en cause le fait que votre frère ait effectivement fait partie des rebelles comme vous l'avez prétendu à la base de votre demande d'asile.

Par ailleurs, considérant les accusations qui auraient été portées contre vous, à savoir d'être complice des rebelles que vous décrivez comme étant le RCD-Goma et notamment Jean-Pierre Ondekande, reconnu sur les photos appartenant à votre frère, il n'est pas crédible qu'en août et septembre 2003, période à laquelle vous auriez été arrêté et détenu, les autorités congolaises vous aient accusé d'être un complice des « rebelles », dans la mesure où à cette époque, le RCD-Goma et particulièrement Jean-Pierre Ondekande n'étaient plus à l'Est du Congo mais bien à Kinshasa et ne faisaient plus partie de la rébellion mais faisaient partie du gouvernement de transition. En effet, il ressort d'informations objectives mises à la disposition du Commissariat général dont une copie figure dans le dossier administratif que dès le mois de mai 2003, les dirigeants du RCD sont arrivés à Kinshasa et que Jean-Pierre Ondekande faisait partie de la délégation. Ce dernier a été nommé Ministre de la Défense dans le nouveau gouvernement de transition dont la composition a été annoncée par Joseph Kabila en date du 30 juin 2003. Le premier conseil des Ministres s'est tenu en date du 25 juillet 2003. Confronté sur ce point, vous avez répondu qu'il fallait voir votre pays, qu'il ne s'agissait pas d'une vraie démocratie et qu'une partie avait intégré la transition mais pas une autre partie (voir audition au CGRA, p.20). Cette explication n'est pas valable dans la mesure où vous avez invoqué vous-même le nom de « Jean-Pierre Ondekande » qui, lui, avait bel et bien rejoint la transition. Cet élément remet en cause la crédibilité de vos propos au sujet des motifs de votre détention et partant, remet en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

De plus, en ce qui concerne votre détention, force est de constater que vous êtes resté imprécis (voir audition au CGRA, pp.12, 13, 14 et 17). En effet, vous avez déclaré que vous ignoriez où vous étiez resté détenu, si ce n'est de dire que vous aviez été transféré. Or, selon vos propos, vous seriez resté détenu entre le 15 août et le 12 septembre 2003, soit pendant près d'un mois ; selon vos propos, vous aviez des codétenus dans votre cellule à qui vous auriez pu demander où vous vous trouviez ; selon vos propos toujours, le lendemain de votre arrestation, vous aviez pris la route en vue de la perquisition de votre domicile par la Police, ce qui signifie que vous étiez sorti de votre cellule au moins une fois ; enfin selon vos propos, vous aviez réussi à vous évader. Pour toutes ces raisons, vous auriez dû être en mesure de localiser votre lieu de détention et il n'est pas crédible, après analyse de vos déclarations, que vous n'ayez pas pu donner ces renseignements au Commissariat général.

En ce qui concerne l'UDPS, même si votre affiliation n'est pas remise en cause dans la mesure où vous aviez fourni une carte de membre du parti, force est de constater votre comportement incompatible avec celui d'une personne qui craint d'être persécuté dans son pays, au sens de la Convention de Genève. En effet, alors que vous avez déclaré que vous aviez été arrêté lors de la messe d'action de grâce organisée par l'UDPS et que vous étiez resté détenu pendant près d'un mois, il n'est pas crédible que vous ignoriez si votre parti, en particulier la cellule d'Inga à laquelle vous auriez appartenu, était au courant des problèmes que vous auriez connus (voir audition au CGRA, p.8). A la question de savoir pourquoi, après votre évasion, vous n'aviez pas cherché à prévenir votre cellule de l'UDPS de tout ce qui venait de vous arriver, vous avez répondu qu'il était difficile d'entrer en contact avec l'extérieur alors que vous étiez en refuge. Or, d'autres personnes que vous-même auraient pu en informer l'UDPS, comme par exemple votre soeur (voir audition au CGRA, pp.23 et 24).

Enfin, vous êtes resté à défaut de prouver votre identité et votre nationalité. Quant aux documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une carte de membre de l'UDPS et deux articles de presse du journal "Alerte-Plus" datés des 16 et 18 août 2003, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Premièrement, votre affiliation à ce parti n'est pas remise en cause dans la présente décision. Quant aux articles, ils traitent de la messe du 15 août 2003 et de la répression subie par les membres de l'UDPS, mais ne concernent pas votre situation personnelle. En conclusion, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la Convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation « du caractère raisonnable que doit avoir toute décision ».

2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer la cause devant le Commissaire général « conformément à l'article 39/2, § 2, 2°, de la loi » du 15 décembre 1980 et, à titre très subsidiaire, d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire.

3. Le dépôt de nouveaux documents

4.1. La partie défenderesse annexe sept nouvelles pièces à sa note d'observation, à savoir la liste des membres du gouvernement congolais de juillet 2003 et six documents émanant d'*Internet*, relatifs à la situation actuelle en RDC de plusieurs membres du RCD-Goma et datés respectivement des 20 août 2002, 20 janvier 2007, 31 juillet 2007, 8 septembre 2007 et 15 janvier 2008.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] *le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :*

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Ainsi, il faut notamment considérer que les conditions énoncées par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 *« pour que le Conseil puisse examiner un élément nouveau, [...] ne peuvent faire obstacle à la compétence de pleine juridiction du Conseil en cette matière. Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écarter uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci »* (idem, § B.29.6).

Le Conseil estime que les nouveaux documents fournis par la partie défenderesse satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors de les examiner.

4.2. Par ailleurs, par un courrier recommandé du 3 juin 2008, la partie requérante a fait parvenir au Conseil la télécopie d'une « attestation de confirmation portant témoignage » du 13 mars 2008 émanant de l'UDPS et rédigée à Kinshasa (dossier de la procédure, pièce 8).

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte »* (idem, § B.29.5).

Le Conseil estime que ce nouveau document fourni par la partie requérante satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide également de l'examiner.

4. Examen de la demande

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève une contradiction, des incohérences et des imprécisions dans ses déclarations successives. Elle lui reproche également de ne pas avoir effectué de démarches auprès de sa cellule de l'UDPS pour prévenir son parti des problèmes qu'il a connus suite à sa participation à la messe du 15 août 2003.

5.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente.

Il estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la qualité d'ancien militaire des FAZ de son frère et l'appartenance de ce dernier au RCD-Goma, les raisons de son arrestation ainsi que sa détention même.

5.3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

1. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

Le Conseil considère toutefois qu'elle ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause les griefs de la décision ; en effet, elle se borne à critiquer le bien-fondé de la décision, sans fournir d'explication convaincante aux motifs relevés par la partie défenderesse.

5.3.2. Ainsi, le requérant explique la contradiction relative au grade de son frère au sein des FAZ par la circonstance qu'à l'audition de février 2008 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, il ne se souvenait plus de ce grade exact. Cette justification convainc d'autant moins le Conseil qu'à cette même audition (dossier administratif, pièce 4, rapport, pages 21 et 22), le requérant n'a pas davantage été en mesure de préciser, comme il l'avait pourtant fait devant l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 25, rapport d'audition, page 12), que son frère était membre de la Garde civile à l'époque du président Mobutu.

5.3.3. Ainsi encore, la requête est totalement muette quant aux imprécisions du requérant concernant ses lieux de détention.

5.3.4. Ainsi enfin, la requête ne fournit pas le moindre éclaircissement à propos de l'argument de la décision, selon lequel il n'est pas vraisemblable que ses autorités aient accusé le requérant d'être complice des rebelles du RCD-Goma et l'aient obligé à les dénoncer, alors que ledit RCD-Goma participait au gouvernement congolais depuis peu et que ses dirigeants y exerçaient d'importantes responsabilités, à savoir une vice-présidence et plusieurs postes ministériels, dont celui de l'Intérieur et de la Décentralisation occupé par Jean-Pierre Ondekane lui-même (dossier administratif, pièce 30, Information des pays ; dossier de la procédure, pièce 5, note d'observation, annexes, composition du nouveau gouvernement congolais).

5.3.5. Par ailleurs, le Conseil se rallie à l'opinion de la partie défenderesse qui, dans sa note d'observation (pages 2 et 3 et documents annexés), relève « que la partie requérante n'apporte aucun élément sérieux susceptible d'établir l'actualité de sa crainte ».

Ainsi, la partie défenderesse souligne (pages 2 et 3) « que de nombreux membres de l'ancienne rébellion du RCD-Goma vivent et travaillent actuellement à Kinshasa, sans toutefois être inquiétés par les autorités bien que leur mouvement soit actuellement dans l'opposition.

Il y a lieu de signaler que le commandant Ondekane est actuellement le responsable de la Direction Générale de Migration et que d'autres personnalités de ce mouvement occupent de hautes fonctions au sein de l'armée et au sein d'autres institutions, notamment le général Gabriel Amisi dit Tango fort qui [est] le chef d'état-major des forces terrestres, Moïse Nyarugabo qui est sénateur et Rugwiza qui est le pdg de l'Ofida.

Ce qui précède démontre que les membres du RCD ne sont plus considérés comme des rebelles et n'ont rien à craindre actuellement au Congo [...] (voir documents joints) ».

5.3.6. Pour le surplus, la partie requérante produit un nouveau document, à savoir une télécopie d'une attestation du 13 mars 2008 émanant de l'UDPS et rédigée à Kinshasa (voir supra, point 4.2).

5.3.6.1. Le Conseil constate, d'une part, que ce document est très imprécis sur les faits vécus par le requérant en août et septembre 2003. S'il mentionne que le requérant est « porté disparu depuis les événements du 15 août 2003 et a quitté précipitamment le pays pour se soustraire aux exactions du pouvoir dictatorial », il ne fait même pas état de l'arrestation ni de la détention du requérant, alors que ces événements sont à la base de sa demande d'asile.

Le Conseil estime dès lors que si cette attestation répond au grief de la décision, qui reproche au requérant son manque de démarches auprès des instances de l'UDPS, elle ne suffit pas à restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.3.6.2. Le Conseil observe, d'autre part, que cette attestation affirme que « les manifestations politiques de l'UDPS sont régulièrement interdites, que les combattants de l'UDPS continuent à être arrêtés arbitrairement et persécutés non seulement à Kinshasa mais aussi à l'intérieur du pays ».

Le Conseil considère que l'invocation, en termes tout à fait généraux, du sort réservé aux combattants de l'UDPS en RDC ne suffit nullement à établir que tout membre de l'UDPS risque d'être persécuté par ses autorités.

En particulier, le Conseil estime, compte tenu de l'absence de crédibilité du récit du requérant, que le seul fait qu'il soit membre d'un parti politique d'opposition, en l'occurrence l'UDPS, ne suffit pas à expliquer la raison pour laquelle les autorités congolaises le persécuteraient en cas de retour en RDC dès lors qu'il n'établit pas qu'il a un engagement politique ou qu'il présente un profil, qui, l'un ou l'autre, pourrait susciter une telle persécution.

5.3.7. En l'espèce, le Conseil conclut que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.3.8. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.4.2. En l'espèce, dans sa requête, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, sans aucunement préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour le requérant d'être victime de torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne se fonde pas sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4.3. Enfin, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut à Kinshasa actuellement puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

6.1. A titre subsidiaire, la requête sollicite l'annulation de la décision et le renvoi de la cause devant le Commissaire général en application de « l'article 39/2, §2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 » ; le Conseil présume qu'il s'agit d'une référence légale erronée et que la partie requérante invoque plutôt l'application de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi précitée.

6.2. Le Conseil constate qu'il ne peut annuler la décision attaquée du Commissaire général que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'« une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil », d'une part, et n'indiquant pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

En outre, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le deux septembre deux mille huit par :

, président de chambre

M. B. TIMMERMANS,

Le Greffier,

Le Président,

B. TIMMERMANS

M. WILMOTTE